

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 1302416

Mme X

**Mme Barray
Rapporteur**

**M. Deflinne
Rapporteur public**

**Audience du 3 décembre 2015
Lecture du 14 janvier 2016**

PCJA : 19-04-01-02-03-04

Code publication : C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

(2^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 août 2013 et un mémoire enregistré le 2 avril 2014, Mme X, représentée par Me Rebiere-Lathoud, demande au tribunal :

- 1°) la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des revenus des années 2008, 2009, et 2010, et des pénalités y afférentes ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Mme X soutient qu'elle est fondée à solliciter le bénéfice des dispositions du 1° de l'article 81 du code général des impôts dès lors qu'elle exerce les fonctions de journaliste au sein de la commune de Fécamp depuis juin 2004, nonobstant la circonstance qu'elle n'est pas titulaire d'une carte de journaliste.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 décembre 2013 et un mémoire enregistré le 7 janvier 2015, le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime soutient que la requête est mal fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Barry
- et les conclusions de M. Deflinne, rapporteur public.

1. Considérant que Mme X a été recrutée par la commune de Fécamp par arrêté municipal du 4 mai 2006 pour exercer les fonctions de chargée de communication pendant une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 en qualité de contractuelle ; que son contrat a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'à sa nomination en qualité d'attaché territorial stagiaire par un arrêté du 1^{er} juillet 2010 et titularisée par un arrêté du 29 juin 2011 à compter du 1^{er} juillet 2011 ; que Mme X a déduit de ses salaires déclarés au titre des années 2008 à 2010 une somme de 7 650 euros correspondant à l'allocation spéciale pour les journalistes prévue à l'article 81 du code général des impôts ; que l'administration fiscale a, dans le cadre d'une demande de renseignements, sollicité auprès de l'intéressée la production de sa carte de journaliste ; que Mme X a alors indiqué qu'elle ne disposait pas de la carte professionnelle de journaliste mais qu'elle collaborait au bulletin et au magazine d'information de la ville de Fécamp ; que, par proposition de rectification du 24 mars 2011, l'administration fiscale a mis à sa charge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu pour les années 2008 et 2009 ; qu'une proposition de rectification lui a également été adressée au titre des revenus 2010 le 22 décembre 2011 ;

Sur les conclusions aux fins de décharge :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 81 du code général des impôts : « *Sont affranchis de l'impôt : 1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues en qualité de telles allocations à concurrence de 7 650 euros* » ; que, pour l'application de ces dispositions aux contribuables exerçant leurs activités dans la presse écrite, doivent être regardées comme journalistes ou rédacteurs les personnes apportant une collaboration intellectuelle permanente à des publications périodiques en participant directement à l'élaboration du contenu de l'information des lecteurs ; que cette collaboration s'entend d'une activité exercée à titre principal et procurant à ces personnes la part majoritaire de leurs rémunérations d'activité ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X a été recrutée par la commune de Fécamp en qualité de journaliste, ainsi que l'indiquent notamment ses bulletins de salaire ; qu'elle a ainsi été affectée au service communication et exercé les fonctions de rédacteur du bulletin et du magazine d'information de la commune de Fécamp ; qu'il résulte également de l'instruction, et notamment de l'attestation établie par le maire de la commune le 7 février 2014 aux termes de laquelle la requérante « occupe la fonction de journaliste au sein du service communication de la ville de Fécamp depuis 2004 », « assure les fonctions de rédactrice en chef des publications suivantes : Fécamp Magazine et Fécamp actu », fonction qui « constitue son activité principale, régulière, et rétribuée », que l'exercice de ces fonctions a perduré après sa nomination en qualité d'attaché territorial stagiaire et sa titularisation ; que les attestations versées aux débats permettent d'établir qu'elle exerce effectivement et à titre principal les fonctions de rédacteur des publications susmentionnées et y apporte une collaboration intellectuelle ; que la requérante, qui démontre apporter une collaboration intellectuelle permanente à des publications périodiques en participant directement à l'élaboration du contenu de l'information des lecteurs, doit être regardée comme une journaliste au sens des dispositions précitées de l'article 81 du code général des impôts ; que, par suite, l'intéressée est fondée à

demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2008, 2009 et 2010, et des pénalités y afférentes ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme de 1 000 euros à la charge de l'Etat au titre des frais exposés par Mme Gaston Roualec et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme X est déchargée des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2009 et 2010, et des pénalités y afférentes.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 000 euros à Mme X en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et au directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 3 décembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Aupoix, président,
Mme Barray, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 14 janvier 2016.

Le rapporteur,

signé

C. BARRAY

Le président,

signé

S. AUPOIX

Le greffier,

signé

J-L. MICHEL

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.